

DEPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement  
de Saint-Julien

**MAIRIE  
D'ANNEMASSE**

PAE.1-2/EM/340736  
- 11.392

*L'an deux mille onze, le dix-sept novembre,*

*Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian DUPESSEY, Maire.*

**Présents :** MM. les Membres du Conseil en exercice

**Absents représentés :** Mesdames Guérinot, Fradet, Messieurs Bilavarn, Rigaud Mermet, Joulaud

**Absents excusés :** Mesdames Fil, Verdonnet

**Absents :**

**Secrétaire de Séance :** Madame Cuny

**Objet : Taxe d'aménagement communal – fixation du taux et des exonérations facultatives**

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010. L'article 28 crée un chapitre fiscalité de l'aménagement dans le code de l'urbanisme et le nouveau dispositif repose sur la taxe d'aménagement et le versement pour sous densité. Il entrera en vigueur le 1er mars 2012 mais il faut pour cela que le conseil municipal délibère avant le 30 novembre 2011 pour fixer le taux de la taxe et définir éventuellement les exonérations facultatives.

La Taxe d'aménagement (TA) répond à l'objectif de simplification et de financement des équipements publics engendrés par l'urbanisation. Elle comprend une part communale ou intercommunale et une part départementale. Elle se substitue à la Taxe locale d'équipement (TLE), la Taxe départementale pour les espaces naturels sensibles (TDENS), la Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE) et au programme d'aménagement d'ensemble.

La Taxe d'aménagement repose sur une surface simplifiée, la surface de la construction et non plus sur la surface hors œuvre nette (shon) trop complexe et défavorable à l'isolation.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal doit fixer le taux de la taxe d'aménagement et les exonérations facultatives.

En ce qui concerne le taux de la Taxe d'aménagement, la commune ayant un Plan local d'urbanisme approuvé, un taux de 1 % s'applique de plein de droit. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L 331-14 et L 332-15 un autre taux.

La ville a fixé à 4 % le taux de la Taxe locale d'équipement et que ce taux n'a pas augmenté depuis longtemps alors que la ville doit faire face à la réalisation de nombreux investissements ou équipements publics. Après étude, il est donc proposé de fixer ce taux à 5 %. L'augmentation du produit permettra, de ce fait, de faire face aux investissements supplémentaires liés au développement de la ville.

Par ailleurs, le nouveau dispositif permet un certain nombre d'exonérations facultatives définies à l'article L 331-9 du code de l'urbanisme. Après étude et analyse, il est proposé :

- une exonération facultative à raison de 50 % de la surface des programmes de construction des locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat PLUS, PLA, LES, PSLA, LLS, PLS ou d'un taux de TVA réduit, afin de ne pas renchérir la charge foncière des programmes sociaux.
- une exonération facultative à raison de 50 % de la surface des programmes de construction à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) afin d'atteindre l'objectif de l'action n° 4 du PLH 2012-2017 qui vise à aider et retenir sur le territoire communal les familles primo-accédantes à revenus modestes ou intermédiaires.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

**Le Conseil Municipal,**

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'exception de Madame Michel et Monsieur Benoist qui s'abstiennent,

ACCEPTE d'instituer le taux de 5 % de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal d'Annemasse.

DECIDE d'exonérer en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme :

- dans la limite de 50 % de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (logements aidés par l'Etat).
- dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L-31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+).

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle sera transmise au service de l'état chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 22 NOV. 2011
- affichage ou notification le 22 NOV. 2011
- réception du bordereau d'acquiescement le 22 NOV. 2011

Le Maire,

